

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

ARRÊTÉ du 10 février 2026

Autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment l'alinéa 3 de son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des architectes du 22 janvier 2026,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. Daniel SIBERT est autorisé à réaliser le projet situé au 67b - 71 quai Jacques Chirac 75007 Paris et relatif à la réhabilitation d'un immeuble remarquable localisé à l'angle du Champ de Mars et du Quai Jacques Chirac. Il pourra réaliser ce projet en qualité d'architecte et pour le compte de la société Foster Partners Limited.

M. Daniel SIBERT est exempté d'inscription au tableau de l'ordre des architectes et est autorisé à remplir toutes les missions pour lesquelles le recours à l'architecte est obligatoire, notamment auprès des autorités publiques, pour ce qui concerne la réalisation du projet mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2

La directrice générale des patrimoines et de l'architecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Fait le 10 février 2026

Pour la ministre et par délégation,
La directrice, adjointe à la directrice générale
des patrimoines et de l'architecture, en charge de l'architecture

H. FERNANDEZ